



Arrêt

**n°194 568 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 16 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 155 695 du 29 octobre 2015.

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°28/2017 du 23 février 2107.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. Me MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 22 juillet 2008, le requérant a épousé, au Ghana, Madame [L. A.] de nationalité belge.

Le 21 avril 2009, il a introduit, à l'Ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa en vue de venir rejoindre son épouse, laquelle a été acceptée le 6 octobre 2010.

Le 23 novembre 2010, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été délivré au requérant. Il a ensuite été mis en possession d'une « carte F » en date du 20 janvier 2011.

1.2. Le 8 avril 2014, le divorce a été prononcé entre le requérant et son épouse.

1.3. Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a écrit au bourgmestre de la Ville de Liège pour qu'il invite le requérant à compléter son dossier pour le 1^{er} septembre 2014. L'intéressé a pris connaissance de ce courrier en date du 24 juillet 2014.

Ce courrier étant resté sans réponse, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire laquelle lui a été notifiée le 3 octobre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Le 22 juillet 2008, l'intéressé épouse à Accra Madame [L. A.] de nationalité belge NN.56.02.20.248-51, qui lui a de la sorte ouvert un droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour et a obtenu le 15 février 2011 une carte de type F. Cependant, le 8 avril 2014 le tribunal de première instance de Liège a prononcé un jugement de divorce.

L'intéressé ayant plus de trois ans de mariage dont au moins un an dans le Royaume il devait démontrer qu'il disposait de ressources suffisantes et, par conséquent, qu'il n'était pas devenu une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Or, selon une information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale, l'intéressé perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 817,36€/mois.

Ainsi, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées dans l'article précité.

Quant à la durée de son séjour la personne concernée est sous Carte F depuis le 15/02/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

1.4. Par un courrier du 24 septembre 2014, en réponse au courrier de la partie défenderesse du 9 juillet 2014, dont il expose avoir pris connaissance le 24 juillet 2014, le requérant a fait parvenir à cette dernière divers documents attestant de son intégration et des efforts fournis pour trouver un emploi.

1.5. Par un arrêt n°155 695 du 29 octobre 2015, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire attaqué et a sursis à statuer pour le surplus dans l'attente de la réponse de la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle posée par l'arrêt en cause quant à l'incompatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il prévoit la possibilité de

mettre fin au droit de séjour du conjoint d'un ressortissant belge dont le mariage est dissout alors que cette possibilité n'existe pas au-delà du délai de trois ans pour le conjoint d'un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité.

La Cour Constitutionnelle a répondu par l'affirmative dans un arrêt n°28/2017 du 23 février 2107.

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 12 juin 2017, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison d'un défaut d'intérêt. Elle relève à cet égard que la différence de traitement qui est dénoncée par le requérant n'existe plus. La loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration a en effet modifié l'article 13, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que la durée pendant laquelle il peut, dorénavant, être mis fin au droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de pays tiers admis au séjour est portée également à cinq ans. Elle ajoute que cette loi ne contenant aucune disposition transitoire est d'application immédiate et est partant celle qui régit la situation du requérant.

2.2. La partie requérante soutient pour sa part que la législation applicable est celle qui était en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué.

2.3. Le Conseil constate pour sa part que si l'article 42^{quater} n'est plus, depuis la loi du 4 mai 2016 précitée, discriminatoire, le requérant conserve néanmoins un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué. Il appartiendra en effet à la partie défenderesse, dans l'hypothèse où la décision mettant fin au droit de séjour du requérant serait annulée pour avoir été fondée sur une disposition qui - telle qu'elle était en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué - était inconstitutionnelle, d'apprécier la meilleure façon de rétablir le requérant dans ses droits. La question n'est donc pas tant de savoir quelle législation est applicable - la loi du 4 mai 2016 n'ayant apporté aucune modification à l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 - mais plutôt de déterminer si la disposition incriminée peut être valablement appliquée au cas d'espèce. A cet égard, il ne peut être exclu que la partie défenderesse décide que la meilleure façon de rétablir le requérant dans ses droits soit de pas procéder à la réfection de l'acte attaqué de sorte que l'intéressé conserverait son droit au séjour.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 40^{ter}, 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et des étrangers, ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination* », qu'il articule en trois griefs.

3.2. Dans un troisième grief, il expose que :

« *Suivant l'article 42^{quater} de la loi, auquel renvoie l'article 40^{ter}, tous deux fondant la décision :*

[suit la reproduction de cet article]

D'une part, la décision, qui prétend respecter le prescrit légal de la disposition précitée, ne tient nul compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; en cela, elle ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 62 et 42^{quater}.

D'autre part, suivant l'article 13 » 1^{er} alinéa 3 de la loi sur les étrangers :

[suit la reproduction de cet article]

D'où il ressort qu'il ne peut être mis fin au séjour du conjoint d'un étranger admis au séjour illimité au-delà des trois années de la délivrance du titre de séjour, même si son mariage est dissous et qu'il n'est pas travailleur salarié, ou ne dispose ni de ressources suffisantes, ni d'assurance maladie.

L'article 42 quater provoque une discrimination à rebours à charge du conjoint d'un belge dont l'admission illimitée au séjour n'intervient qu'à l'issue de la cinquième année suivant la reconnaissance de son droit de séjour.

Par arrêt n°128/2010 du 4 novembre 2010, la Cour Constitutionnelle a décidé :

« Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu ».

Dans son arrêt 12/2011 du 27 janvier 2011, la Cour a confirmé cette discrimination à rebours par laquelle la famille d'un ressortissant belge dispose de moins de droits que la famille d'un ressortissant de pays tiers.

Par identité de motifs, il y a lieu de dire la discrimination créée par l'article 42 quater de la loi incompatible avec les articles 8 et 14 de la CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10, 11 22 et 191 de la Constitution.

Dans les circonstances de l'espèce, appliquer au requérant l'article 42 quater de la loi contrevient à l'article 159 de la Constitution. Au besoin, avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif ».

4. Discussion

4.1. L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, portait que :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable:

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

L'article 13, § 1, alinéa 3, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, portait quant à lui que :

« L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article article 12bis, §§ 3,

3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ».

4.2. Saisie par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 155 695 du 29 octobre 2015, de la question préjudicielle suivante : « l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint d'un Belge, lorsque notamment, le mariage avec celui-ci est dissous et que, durant la quatrième ou cinquième année de cette période, cet étranger ne répond pas à la condition fixée à l'article 42quater, § 4, in fine - à savoir être travailleur ou disposer de ressources suffisantes, et disposer d'une assurance maladie, ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, alors qu'en application de l'article 13 de la même loi, le droit de séjour du conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour illimité, devient lui-même illimité une fois passée la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour, de sorte que le ministre ne peut mettre fin à son séjour durant la quatrième ou cinquième année suivant la délivrance du titre de séjour, même si son mariage est dissous durant cette période et qu'il n'est pas travailleur ou ne dispose pas de ressources suffisantes », la Cour constitutionnelle a considéré ce qui suit :

« B.3. La comparaison des dispositions en cause fait apparaître qu'au moment où l'acte attaqué devant la juridiction a quo a été pris, ces dispositions créaient une différence de traitement entre les étrangers non citoyens de l'Union européenne ayant obtenu un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial selon la nationalité du conjoint qu'ils ont rejoint en Belgique. Si ce conjoint était soit Belge, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, il pouvait être mis fin à certaines conditions et sous réserve des exceptions prévues dans l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 en cas de dissolution du mariage, au droit de séjour de l'étranger ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne qui l'a rejoint, et ce durant une période de cinq ans suivant l'autorisation de séjour. Si le conjoint rejoint était ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, il ne pouvait plus être mis fin, en cas de dissolution du mariage, au droit de séjour de l'étranger qui l'a rejoint après une période de trois ans suivant l'autorisation de séjour.

B.4. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée découle de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, qui est applicable à la situation du requérant devant la juridiction a quo. La circonstance que les deux situations comparées sont réglées par deux dispositions distinctes n'autorise pas la Cour à conclure que la différence de traitement trouverait sa source dans l'autre disposition, qui n'est pas applicable à la situation du requérant devant la juridiction a quo, et à refuser de répondre à la question préjudicielle pour ce motif. La Cour répond à la question préjudicielle telle qu'elle lui a été posée.

[...]

B.7.2. Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les différentes catégories d'étrangers qui ont recours au regroupement familial peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces trois catégories de personnes visées et compte tenu des obligations qui découlent du droit de l'Union européenne, certaines différences de traitement. Ces différences de traitement doivent toutefois être raisonnablement justifiées pour être compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les catégories de personnes visées se trouvent dans des situations suffisamment comparables en ce qui concerne la fin mise à leur séjour sur le territoire.

B.9. La différence de traitement en cause repose sur le statut de séjour lié à la nationalité de l'époux rejoint par l'étranger ressortissant d'un Etat tiers qui a obtenu son droit de séjour sur la base du regroupement familial. Un tel critère est objectif. La Cour doit examiner s'il est pertinent par rapport aux buts poursuivis par la disposition en cause.

B.10.1. Il ressort de l'exposé des motifs cité en B.5.2 que la disposition en cause a été prise, d'abord, en vue de mettre la législation belge en concordance avec la directive 2004/38/CE et en harmonie avec les réglementations des autres Etats membres de l'Union européenne.

B.10.2. L'objectif de donner exécution à cette directive européenne ou d'harmoniser la législation belge avec la législation des autres Etats membres ne saurait, en soi, justifier une différence de traitement entre étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, selon qu'ils ont obtenu leur droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec un conjoint belge ou possédant la nationalité d'un Etat membre d'une part ou avec un conjoint possédant la nationalité d'un Etat tiers d'autre part.

B.10.3. Bien que le législateur pouvait, au regard du droit de l'Union européenne, porter de trois à cinq ans la période au cours de laquelle il peut être mis fin, à certaines conditions, au droit de séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union européenne, en cas de dissolution du mariage, il n'était pas, en vertu de l'article 37 de la directive précitée, tenu de le faire.

B.11.1. Le Conseil des ministres fait valoir, par ailleurs, que le législateur entendait également lutter contre les abus en matière de regroupement familial, en particulier en décourageant les mariages de complaisance et les autres relations qui ne correspondent pas à la réalité, et préserver les finances publiques en évitant que trop de personnes ne fassent appel à l'aide sociale.

B.11.2. Ces objectifs sont assurément légitimes. Toutefois, rien, ni dans les travaux préparatoires, ni dans l'argumentation du Conseil des ministres, ne permet de comprendre en quoi la nationalité de l'époux rejoint serait un critère pertinent pour justifier, au regard de ces objectifs légitimes, la différence de traitement en cause.

B.12. La disposition en cause, telle qu'elle était d'application avant la modification de l'article 13, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 13 de la loi précitée du 4 mai 2016, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (Cour Const. Arrêt n°28/2017, du 23 février 2017, arrêt consultable sur le site Internet : <http://www.const-court.be/>).

Il ressort de cet arrêt que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'attaqué, était inconstitutionnel, en ce qu'il permettait, en cas de dissolution du mariage, de mettre fin au droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant rejoint, dans le cadre d'un regroupement familial, son conjoint belge ou citoyen de l'Union européenne, au cours de la quatrième ou cinquième année suivant la reconnaissance du droit de séjour, alors qu'en application de l'article 13, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, il ne pouvait plus être mis fin au séjour du conjoint d'un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, après une période de trois ans suivant l'admission au séjour.

4.3. Etant donné l'inconstitutionnalité constatée de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, quant à son application au-delà des trois premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour, le Conseil estime que cette décision ne peut être considéré comme valablement fondée juridiquement.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen en ce qu'il invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour du requérant, prise le 16 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. ADAM

